

Dénomination et siège :

Mem01re, MEM01RE

Chemin de la Chevillarde 30, 1208 Genève

Article 1 :

Mem01re est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 :

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève. La durée prévue de l'association est indéterminée.

Buts de l'association :

Article 3 :

Le but de l'association est de sauvegarder, préserver, conserver, numériser la plus grande quantité possible de patrimoine mémoriel, de toutes sources privées et dans une moindre mesure, de sources publiques.

Sont considérés comme patrimoine mémoriel, les contenus sous les formes suivantes: cartes postales, plans, affiches, posters, lettres, documents, diapositives, livres, photos, films sur tout support (dias, négatifs, cartes mémoires), CD, DVD, cassettes audio, cassettes vidéo, cassettes VHS, disques de toutes natures, tableaux ou reproductions, ainsi que tout autre support permettant le stockage et n'étant pas cité ci-dessous. Tous ces éléments sont des pièces de notre mémoire collective, qu'ils traitent d'une famille, d'une institution ou d'une entreprise.

Alors que ces archives prennent souvent la poussière, au risque de finir à la poubelle, l'association souhaite sécuriser, conserver, indexer et numériser ce matériel afin qu'il puisse être mis à la disposition des générations futures.

Sur la base de ce but général, l'association prévoit de mettre en oeuvre les projets suivants :

- campagne de récolte de corpus et de données, en direct (petites annonces) ou via des partenaires (type Caritas, CSP, Emaüs ou récupérateur privé)
- création d'un système exhaustif de fiches descriptives pour chaque type de contenu pouvant être reçu
- mise en place d'un système de nomenclature des documents et de création de cotes pour assurer le classement et l'archivage physique des documents
- indexation numérique des données reçues permettant de stocker et retrouver des contenus dans une base de données digitales

- acquisition de matériel d'archivage et de numérisation pour permettre la conservation effective du patrimoine reçu
- acquisition de corpus de contenu contre paiement
- mettre les contenus à la disposition des donateurs de corpus, du grand public et de la communauté scientifique
- trouver des locaux permettant d'accueillir les collections, et idéalement, de déployer les activités communicationnelles décrites plus haut
- recrutement d'un comité scientifique bénévole pour contribuer à l'orientation et à la cohérence scientifique des activités de recherche et de publication de l'association

Un programme scientifique plus détaillé est disponible sur demande.

« L'association poursuivant un but d'utilité publique/de service public/cultuel, elle requiert l'exonération des impôts directs en vertu des articles 56 lettre g/h LIFD et 9 alinéa 1 lettre f/g LIPM. »

Ressources :

Article 4 :

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs en nature (matériel, corpus) ou en apports financiers
- de parrainages par des entreprises, institutions ou fondations, sous forme de financements ou de prestations de services
- de subventions publiques et privées, régulières ou ponctuelles,
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association.

Article 5 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Membres :

Article 6 :

Peut être membre de l'association toute personne intéressée par la conservation du patrimoine documentaire, en déposant une demande auprès de l'association et en réglant une cotisation annuelle de 100 CHF. Les personnes morales ou physiques ayant fait un don à l'association pourront être exonérées de cette cotisation annuelle lors de l'année en cours suivant le don.

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas les salariés de l'Association.

L'association est composée des :

- membres fondateurs (premiers membres de cette association)
- membres actifs (tout autre membre qui a ensuite rejoint l'association)
- membres d'honneur (institutions ou personnes prestigieuses qui se voient offrir le statut de membre de l'association sur décision du comité)
- membres associés (autres associations ou fondations ayant un but similaire, actives dans le cadre d'un contrat de partenariat avec l'association).

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur chaque cas soumis.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes :

Article 7 :

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- l'organe de contrôle des comptes.

Sans être l'un des organes directeurs de l'association, un comité scientifique sera composé dans les deux premières années pour contribuer à l'orientation des activités de recherche et de publication de l'association.

L'assemblée générale :

Article 8 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire si nécessaire, à la demande du comité ou du 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9 :

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 10 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 11 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que si la majorité des 2/3 des membres présents est réalisée.

Article 12 :

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles se tiendront sous la forme d'un scrutin secret.

Article 13 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée

- les rapports de la trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Le comité :

Article 14 :

Le comité est autorisé à exécuter tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus concernant la gestion des affaires courantes.

Article 15 :

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 4 ans et renouvelable 2 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16 :

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, et ce, uniquement après accord du comité sur les frais en question. Les jetons de présence sont exclus. Il n'est pas prévu de dédomagement pour les membres du comité.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 17 :

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé, y compris les achats de matériel, l'engagement de personnel ou de fournisseurs de services
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de traiter les demandes relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, puis de les présenter à l'assemblée générale
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Article 18 :

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

Dispositions diverses :

Article 19 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et, sur demande de l'assemblée générale, peut être contrôlée par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.